

La présente décision
affichée le 4 juin 2026
et transmise au représentant de l'État le 4 juin 2026
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 3 JUIN 2026 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt six, le mercredi trois juin, à 9h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau, à l'hôtel du Département, à Blois,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 22 mai 2026

Présents : (30)

Collège Région Centre-Val de Loire : Delphine BENASSY ;

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Philippe GOUET, Jacques PAOLETTI, Catherine
LHÉRITIER ;

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER, Isabelle RAIMOND-PAVERO ;

Collège EPCI 41 : Alain PROT et son suppléant Emmanuel LOUPIE, Yann LAFFONT, Benoît GARDRAT,
Bruno DUPRÉ, Joël NAUDIN, Laurent BOISGARD, Didier TARQUIS, Dany BOUHOURS, Henry
LEMAIGNEN, Séverine PERRONNET, Aurélien LEMOINE, Corinne CHENE, Joel HERISSET, Anthony
GUICHARD, Daniel SINSON ;

Collège EPCI 37 : François BORNE, Thomas HERNAULT, Stéphane HERTEAU, Éric DENIAU, Régine
REZEAU, Benoît RICHARD, Daniel SANS-CHAGRIN, Laurent AUGRAS, Christophe BARADUC.

Absents : (24)

-Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Alexandre AVRIL ;

-Bernard PILLEFER, Guillaume PELTIER,

-Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU ;

-Christophe BOYER, Philippe MERCIER, Steven YVON, Stéphane LEROY, Éric CARNAT,

-Éric LANDRY, Christophe DUVEAUX, Julien LEMPEREUR, Marie-Laure THÉPENIER, Antoine PINARD,
Stéphanie DONZEL, Olivier DURAND, Sylvia GAURIER, Valentin GILLET-DEBARRE, Gilles HEMART,
Isabelle GAUDRON.

Personnes ayant donné pouvoir : (11)

Guillaume CRÉPIN à Jacques PAOLETTI

Mohamed MOULAY à Delphine BENASSY

Bernard PILLEFER à Philippe GOUET

Geneviève GALLAND à Sylvie GINER

Jocelyne COCHIN à Isabelle RAIMOND-PAVERO

Antoine PINARD à Daniel SANS-CHAGRIN

Olivier DURAND à Laurent AUGRAS

Sylvia GAURIER à Éric DENIAU

Christophe BOYER à Alain PROT

Stéphane LEROY à Anthony GUICHARD

Julien LEMPEREUR à Régine REZEAU

Pour : 41 (77 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°4 : Délégations données au Président du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, selon sa libre appréciation, à l'exclusion de celles exclues expressément par la loi et doit, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, rendre compte des délégations qui lui ont été attribuées.

L'article L. 5211-10 Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant (...)"

Le champ des délégations d'attribution données par l'organe délibérant d'un EPCI peut se servir par analogie de l'article L.2122-22 du CGCT mais ne se limite pas à ce dernier (avis du CE, 17 décembre 2003, n° 258616, au tribunal administratif de Lille, Préfet du Nord).

Ces délégations d'attributions sont consenties pour la durée du mandat (mais elles peuvent toujours être reportées) et doivent donc être renouvelées à l'occasion de chaque élection.

Par ailleurs, les attributions déléguées au Président peuvent faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents (L.5211-9 du CGCT), par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, de l'exercice d'une partie de ses fonctions.

En effet conformément au CGCT, le Conseil syndical attribue habituellement au Président, afin de faciliter la bonne marche de l'administration du Syndicat (décisions fréquentes et urgentes, et/ou dont l'impact financier est limité, dans la limite des crédits inscrits au budget annuel), certaines délégations dans les matières énumérées ci-après.

Il est donc proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu l'article 5211-10 code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 5-4 des statuts du Syndicat,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article unique : Le Président du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique reçoit délégation pour les affaires suivantes :

1. Ester en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, y compris en référé, devant toute juridiction, en première instance, en appel et en cassation.
2. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets portés par le Syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences statutaires et de répondre à des appels à projets.
3. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.
4. Décider l'aliénation des biens mobiliers dans la limite de 4 600 €.
5. Décider la conclusion du louage des choses qui ne dépasse pas 12 ans.
6. Décider la passation, la signature et l'exécution des marchés toutes procédures confondues lorsque les crédits sont prévus au budget et les avenants à ces marchés lorsqu'ils n'ont pas d'incidence financière, qu'ils diminuent le montant initial du marché ou qu'ils n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 15 %.
7. Signer et exécuter les marchés attribués par la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public en procédure formalisée.
8. Réaliser les crédits de trésorerie lorsque leurs montants n'excèdent pas 3 000 000 €.
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
10. Régler les conséquences des dommages impliquant des véhicules du syndicat dans les limites du contrat d'assurance du Syndicat.
11. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
12. Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention conclue sans impact financier pour le Syndicat.
13. Approuver tous les avenants aux conventions ayant pour objet de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'impact financier pour le Syndicat.
14. Approuver le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Rappel des règles relatives au dépôt de listes pour la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Suite aux élections du Bureau, il sera inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil syndical le renouvellement des commissions du Syndicat.

Pour la CAO et la CDSP, les modalités de dépôt de liste ont été fixées par délibérations respectivement du 20 mai 2021 et du 1er décembre 2020 comme suit :

- Les listes sont déposées ou adressées au Syndicat, à l'attention de Monsieur le Président, au plus tard une semaine avant la séance du Conseil à laquelle sera inscrit à l'ordre du jour l'élection des membres de la Commission : soit le jeudi 1er octobre 2026 à 17 h 00,
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'a de sièges à pourvoir,
- Les listes doivent contenir les noms et prénoms des délégués candidats.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.